



REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION ET LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Version 06.2018

La commune de Châbons par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique).

Ce document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations communales.

1° Champs d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la commune de Châbons. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

2° Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. La commission municipale « associations » se chargera de vérifier si l'association est éligible ou non, et l'attribution de la subvention sera soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social à Châbons ou être issue d'une fusion comprenant une association châbonnaise
- Etre déclarée en préfecture (récépissé de l'INSEE)
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animation sportive, culturelle, sociale et éducative
- Fournir son bilan annuellement
- Avoir présenté une demande de subvention

3° Les catégories d'association

La commune de Chabons distingue 4 catégories d'association bénéficiaires :

Catégorie 1 : SPORT

Catégorie 2 : ANIMATION / CULTURE

Catégorie 3 : SCOLAIRE

Catégorie 4 : AUTRES (associations ne correspondant pas aux catégories ci-dessus)

4° Type de subventions

La commune de Châbons distingue 3 types de subvention compris dans le budget associatif communal :

- subvention annuelle
- subvention exceptionnelle
- subvention annuelle sportive

La subvention annuelle (sur demande) est une aide financière qui contribue à aider aux charges de fonctionnement de l'association, à aider à l'activité courante. Elle est inscrite au budget communal, et est attribuée après vote du Conseil Municipal. Le montant est variable.

Une subvention exceptionnelle (sur demande) peut être accordée par le Conseil Municipal pour contribuer au financement d'une opération particulière. L'action et le financement devront être clairement définis auparavant. C'est une aide à un projet ponctuel, en dehors de l'activité courante de l'association. Le montant est variable en fonction du projet et suivant les disponibilités prévues au budget communal.

La commission se réserve le droit de la présenter ou non au Conseil Municipal.

Elle est attribuée après vote du Conseil Municipal.

Si attribution, l'association pourra faire une nouvelle demande de subvention exceptionnelle, au plus tôt, après un délai minimum de 2 ans.

Une subvention annuelle sportive (sur demande) : attribuée selon le calcul suivant :

1) Association affiliée à une fédération

Nombre de châbonnais inscrits de – 18 ans × (20€ + 5€ de bonus)

Montant maximum de la subvention : **1200 € (hors bonus)**

Application d'un bonus pour les associations qui respectent les consignes d'utilisation des locaux mis à leur disposition.

2) Association non affiliée à une fédération

Nombre de châbonnais – 18 ans × (10€ + 5€ de bonus)

Montant maximum de la subvention : **600€ (hors bonus)**

Application d'un bonus pour les associations qui respectent les consignes d'utilisation des locaux mis à leur disposition.

3) Association non affiliée à une fédération ayant ses propres locaux

Nombre de châbonnais – 18 ans x 15 €

Montant maximum de la subvention : **900€**

5° Critères

Les critères qui peuvent être pris en compte pour l'attribution d'une subvention sont :

1. le nombre d'adhérents
2. le niveau de pratique
3. la qualification de l'encadrement
4. la formation
5. la nature de l'action sociale et caritative
6. le projet
7. l'organisation d'animation sur la commune
8. la participation aux animations du village
9. le résultat du bilan financier

6° Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire spécial, disponible en mairie et sur le site internet de la commune, **avant le**

- **30 juin pour les subventions annuelles et sportives.**
- **31 août pour les subventions exceptionnelles.**

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Aucune relance ne sera faite par la commune.

7° Décision d'attribution et paiement des subventions

Après l'étude du dossier et sur proposition de la commission « associations », le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Pour toutes subventions la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

L'étude de l'ensemble des demandes exceptionnelles de l'année sera faite sur septembre, pour mettre au vote du Conseil Municipal avant novembre.

L'association est informée de la décision du Conseil Municipal, de l'attribution ou non, par courrier.

Si l'attribution de la subvention a été validée, le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association.

Pas d'étude de dossier de novembre à mars.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

8° Contrôle de la commune

Le contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du code des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

9° Mesure d'information au public

Les associations bénéficiaires d'une subvention doivent faire mention du soutien à la commune de Châbons par tous les moyens dont elles disposent (presse, internet....)

10° Modification de l'association

Tout changement important au sein d'une association (modification du bureau, de statuts...) doit être signalé à la mairie.

11° Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Commune
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées

12° Modification du règlement

La commission « associations » se réserve le droit de modifier, puis de faire valider par le Conseil Municipal par délibération, le présent règlement.

13° Litiges

En cas de litige l'association et la Commune s'engagent à chercher une solution amiable.

Règlement adopté le 05 Juin 2018 par le Conseil Municipal.